



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation et securite

Question écrite n° 1169

Texte de la question

M Gilbert Gantier expose a M le ministre des transports et de la mer que l'article R 92 du code de la route ne rend pas obligatoire la fixation de feux de brouillard arriere. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une obligation sur ce point, notamment en ce qui concerne les poids-lourds, serait de nature a assurer une meilleure securite sur notre reseau routier.

Texte de la réponse

Reponse. - Le montage des feux arriere de brouillard est autorise en France, mais non obligatoire. Il apparait aujourd'hui, malgre l'absence d'etude precise a ce sujet, qu'un usage raisonnable de ces feux peut faciliter la circulation par temps de brouillard et reduire le risque de collisions en chaine sur les autoroutes. C'est pourquoi le Gouvernement envisage de rendre obligatoire le montage d'un feu arriere de brouillard sur les vehicules neufs.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1169

Rubrique : Circulation routiere

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2272